

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide en application des dispositions de l'article L 225-129 VII du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail.

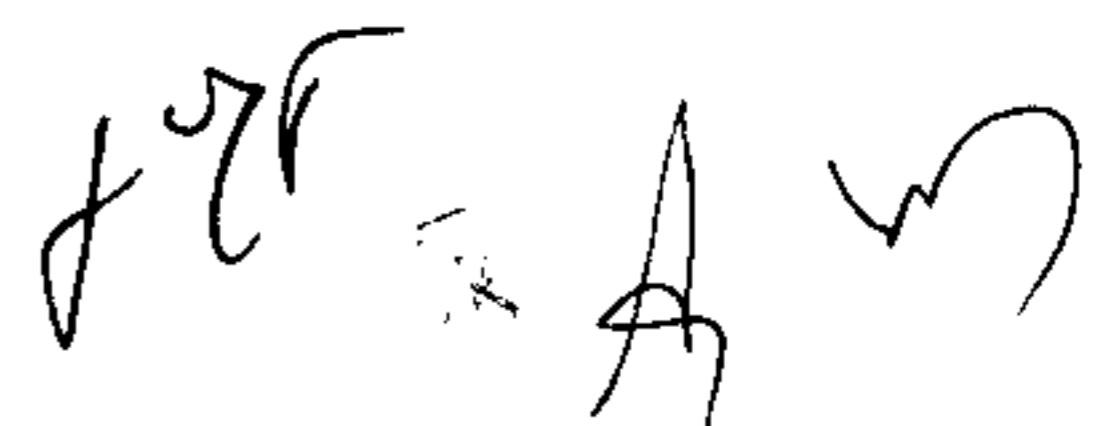
En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée décide :

- Que le Président du Conseil d'Administration disposera d'un délai maximum de 3 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du code du travail,
- D'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de 6 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5 % qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation au droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir globalement en unités euro le capital social dont le montant s'élève actuellement à 600 000 F par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.



Le capital social ressort ainsi à 91469,41 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 58.530,59 euros (soit 383.935,50 F) prélevée sur le poste « réserves facultatives », et de le porter ainsi de 91.469,41 euros à 150.000 euros. *de plus de 5000*

Il est également décidé de convertir la valeur nominale des actions, actuellement de 100 F par application du taux légal en vigueur. La valeur de l'action ainsi convertie à 15,24 € est portée à 25 € l'une. Le capital de 150.000 € est donc divisé en 6.000 actions de 25 € l'une.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Octobre 2001, le capital ayant été converti en euros, il a été prélevé la somme de 58.530,59 € issue du poste « réserves facultatives » pour le porter de 91.469,41 € à 150.000 € ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 150.000 euros divisée en 6.000 actions de 25 euros chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes présentes ou représentées.

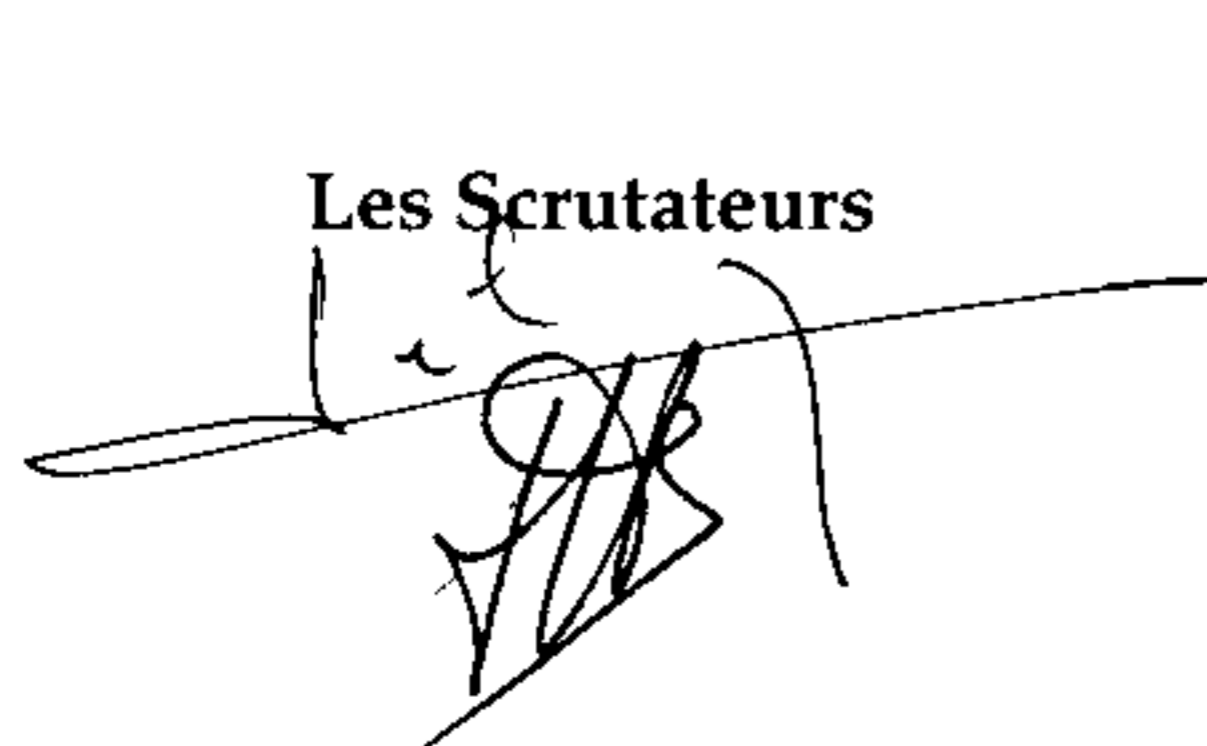
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 18 heures. 45

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



STATUTS

Statuts mis à jour au 31 Octobre 2001

Statuts mis à jour au 31/10/2001

A handwritten signature consisting of a large, stylized letter 'A' with a horizontal line crossing it.

SOMMAIRE

STATUTS

Article 01	Forme
Article 02	Objet
Article 03	Dénomination
Article 04	Siège social
Article 05	Durée
Article 06	Apports
Article 07	Capital
Article 08	Modification du capital social
Article 09	Libération des actions
Article 10	Forme des actions
Article 11	Propriété des actions
Article 12	Transmission - Mutation des actions
Article 13	Clauses d'agrément et de préemption
Article 14	Droits et obligations attachés aux actions
Article 15	Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit
Article 16	Obligations
Article 17	Conseil d'administration
Article 18	Bureau du conseil
Article 19	Délibérations du conseil
Article 20	Pouvoirs du conseil d'administration
Article 21	Direction générale - Délégation de pouvoirs
Article 22	Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration
Article 23	Convention entre la société et un administrateur ou un directeur général
Article 24	Comptes courants
Article 25	Commissaires aux comptes
Article 26	Assemblées générales
Article 27	Convocation et lieu de réunion des assemblées générales
Article 28	Ordre du jour
Article 29	Accès aux assemblées - Pouvoirs
Article 30	Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux
Article 31	Quorum - Vote - Nombre de voix
Article 32	Assemblée générale ordinaire
Article 33	Assemblée générale extraordinaire
Article 34	Droit de communication des actionnaires
Article 35	Exercice social
Article 36	Rôle du conseil d'administration
Article 37	Distribution des résultats
Article 38	Mise en paiement des dividendes - Acomptes
Article 39	Publicité des comptes annuels
Article 40	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
Article 41	Dissolution - Liquidation
Article 42	Contestations

Article 1FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après émises et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

- les travaux publics et privés, terrassements, remblaiements, démolitions, travaux fluviaux et curages, travaux d'aménagement minier, travaux de fondation de chaussées et voiries, d'assainissement et de canalisation, location de matériels,

- le négoce de matériaux de construction,

- le transport de marchandises,

- les transports routiers - Service des transports de marchandises pour le compte d'autrui,

- les transports routiers - Location de véhicules pour le transport de marchandises - Négoce de matériaux de constructions,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rapportant audit objet par voie de création de société nouvelle, apport, fusion, association, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, gérance ou autrement,

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou pouvant en faciliter l'exécution et le développement.

Article 3DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" T.C.L. "

" Terrassements, Curages, Locations "

FW
 12/11/20
 13/11/20
 14/11/20
 15/11/20
 16/11/20
 17/11/20
 18/11/20
 19/11/20
 20/11/20
 21/11/20
 22/11/20
 23/11/20
 24/11/20
 25/11/20
 26/11/20
 27/11/20
 28/11/20
 29/11/20
 30/11/20
 31/11/20
 12/12/20
 13/12/20
 14/12/20
 15/12/20
 16/12/20
 17/12/20
 18/12/20
 19/12/20
 20/12/20
 21/12/20
 22/12/20
 23/12/20
 24/12/20
 25/12/20
 26/12/20
 27/12/20
 28/12/20
 29/12/20
 30/12/20
 31/12/20
 1/12/21
 2/12/21
 3/12/21
 4/12/21
 5/12/21
 6/12/21
 7/12/21
 8/12/21
 9/12/21
 10/12/21
 11/12/21
 12/12/21
 13/12/21
 14/12/21
 15/12/21
 16/12/21
 17/12/21
 18/12/21
 19/12/21
 20/12/21
 21/12/21
 22/12/21
 23/12/21
 24/12/21
 25/12/21
 26/12/21
 27/12/21
 28/12/21
 29/12/21
 30/12/21
 31/12/21
 1/1/22
 2/1/22
 3/1/22
 4/1/22
 5/1/22
 6/1/22
 7/1/22
 8/1/22
 9/1/22
 10/1/22
 11/1/22
 12/1/22
 13/1/22
 14/1/22
 15/1/22
 16/1/22
 17/1/22
 18/1/22
 19/1/22
 20/1/22
 21/1/22
 22/1/22
 23/1/22
 24/1/22
 25/1/22
 26/1/22
 27/1/22
 28/1/22
 29/1/22
 30/1/22
 31/1/22
 1/2/22
 2/2/22
 3/2/22
 4/2/22
 5/2/22
 6/2/22
 7/2/22
 8/2/22
 9/2/22
 10/2/22
 11/2/22
 12/2/22
 13/2/22
 14/2/22
 15/2/22
 16/2/22
 17/2/22
 18/2/22
 19/2/22
 20/2/22
 21/2/22
 22/2/22
 23/2/22
 24/2/22
 25/2/22
 26/2/22
 27/2/22
 28/2/22
 29/2/22
 30/2/22
 31/2/22
 1/3/22
 2/3/22
 3/3/22
 4/3/22
 5/3/22
 6/3/22
 7/3/22
 8/3/22
 9/3/22
 10/3/22
 11/3/22
 12/3/22
 13/3/22
 14/3/22
 15/3/22
 16/3/22
 17/3/22
 18/3/22
 19/3/22
 20/3/22
 21/3/22
 22/3/22
 23/3/22
 24/3/22
 25/3/22
 26/3/22
 27/3/22
 28/3/22
 29/3/22
 30/3/22
 31/3/22
 1/4/22
 2/4/22
 3/4/22
 4/4/22
 5/4/22
 6/4/22
 7/4/22
 8/4/22
 9/4/22
 10/4/22
 11/4/22
 12/4/22
 13/4/22
 14/4/22
 15/4/22
 16/4/22
 17/4/22
 18/4/22
 19/4/22
 20/4/22
 21/4/22
 22/4/22
 23/4/22
 24/4/22
 25/4/22
 26/4/22
 27/4/22
 28/4/22
 29/4/22
 30/4/22
 31/4/22
 1/5/22
 2/5/22
 3/5/22
 4/5/22
 5/5/22
 6/5/22
 7/5/22
 8/5/22
 9/5/22
 10/5/22
 11/5/22
 12/5/22
 13/5/22
 14/5/22
 15/5/22
 16/5/22
 17/5/22
 18/5/22
 19/5/22
 20/5/22
 21/5/22
 22/5/22
 23/5/22
 24/5/22
 25/5/22
 26/5/22
 27/5/22
 28/5/22
 29/5/22
 30/5/22
 31/5/22
 1/6/22
 2/6/22
 3/6/22
 4/6/22
 5/6/22
 6/6/22
 7/6/22
 8/6/22
 9/6/22
 10/6/22
 11/6/22
 12/6/22
 13/6/22
 14/6/22
 15/6/22
 16/6/22
 17/6/22
 18/6/22
 19/6/22
 20/6/22
 21/6/22
 22/6/22
 23/6/22
 24/6/22
 25/6/22
 26/6/22
 27/6/22
 28/6/22
 29/6/22
 30/6/22
 31/6/22
 1/7/22
 2/7/22
 3/7/22
 4/7/22
 5/7/22
 6/7/22
 7/7/22
 8/7/22
 9/7/22
 10/7/22
 11/7/22
 12/7/22
 13/7/22
 14/7/22
 15/7/22
 16/7/22
 17/7/22
 18/7/22
 19/7/22
 20/7/22
 21/7/22
 22/7/22
 23/7/22
 24/7/22
 25/7/22
 26/7/22
 27/7/22
 28/7/22
 29/7/22
 30/7/22
 31/7/22
 1/8/22
 2/8/22
 3/8/22
 4/8/22
 5/8/22
 6/8/22
 7/8/22
 8/8/22
 9/8/22
 10/8/22
 11/8/22
 12/8/22
 13/8/22
 14/8/22
 15/8/22
 16/8/22
 17/8/22
 18/8/22
 19/8/22
 20/8/22
 21/8/22
 22/8/22
 23/8/22
 24/8/22
 25/8/22
 26/8/22
 27/8/22
 28/8/22
 29/8/22
 30/8/22
 31/8/22
 1/9/22
 2/9/22
 3/9/22
 4/9/22
 5/9/22
 6/9/22
 7/9/22
 8/9/22
 9/9/22
 10/9/22
 11/9/22
 12/9/22
 13/9/22
 14/9/22
 15/9/22
 16/9/22
 17/9/22
 18/9/22
 19/9/22
 20/9/22
 21/9/22
 22/9/22
 23/9/22
 24/9/22
 25/9/22
 26/9/22
 27/9/22
 28/9/22
 29/9/22
 30/9/22
 31/9/22
 1/10/22
 2/10/22
 3/10/22
 4/10/22
 5/10/22
 6/10/22
 7/10/22
 8/10/22
 9/10/22
 10/10/22
 11/10/22
 12/10/22
 13/10/22
 14/10/22
 15/10/22
 16/10/22
 17/10/22
 18/10/22
 19/10/22
 20/10/22
 21/10/22
 22/10/22
 23/10/22
 24/10/22
 25/10/22
 26/10/22
 27/10/22
 28/10/22
 29/10/22
 30/10/22
 31/10/22
 1/11/22
 2/11/22
 3/11/22
 4/11/22
 5/11/22
 6/11/22
 7/11/22
 8/11/22
 9/11/22
 10/11/22
 11/11/22
 12/11/22
 13/11/22
 14/11/22
 15/11/22
 16/11/22
 17/11/22
 18/11/22
 19/11/22
 20/11/22
 21/11/22
 22/11/22
 23/11/22
 24/11/22
 25/11/22
 26/11/22
 27/11/22
 28/11/22
 29/11/22
 30/11/22
 31/11/22
 1/12/22
 2/12/22
 3/12/22
 4/12/22
 5/12/22
 6/12/22
 7/12/22
 8/12/22
 9/12/22
 10/12/22
 11/12/22
 12/12/22
 13/12/22
 14/12/22
 15/12/22
 16/12/22
 17/12/22
 18/12/22
 19/12/22
 20/12/22
 21/12/22
 22/12/22
 23/12/22
 24/12/22
 25/12/22
 26/12/22
 27/12/22
 28/12/22
 29/12/22
 30/12/22
 31/12/22
 1/1/23
 2/1/23
 3/1/23
 4/1/23
 5/1/23
 6/1/23
 7/1/23
 8/1/23
 9/1/23
 10/1/23
 11/1/23
 12/1/23
 13/1/23
 14/1/23
 15/1/23
 16/1/23
 17/1/23
 18/1/23
 19/1/23
 20/1/23
 21/1/23
 22/1/23
 23/1/23
 24/1/23
 25/1/23
 26/1/23
 27/1/23
 28/1/23
 29/1/23
 30/1/23
 31/1/23
 1/2/23
 2/2/23
 3/2/23
 4/2/23
 5/2/23
 6/2/23
 7/2/23
 8/2/23
 9/2/23
 10/2/23
 11/2/23
 12/2/23
 13/2/23
 14/2/23
 15/2/23
 16/2/23
 17/2/23
 18/2/23
 19/2/23
 20/2/23
 21/2/23
 22/2/23
 23/2/23
 24/2/23
 25/2/23
 26/2/23
 27/2/23
 28/2/23
 29/2/23
 30/2/23
 31/2/23
 1/3/23
 2/3/23
 3/3/23
 4/3/23
 5/3/23
 6/3/23
 7/3/23
 8/3/23
 9/3/23
 10/3/23
 11/3/23
 12/3/23
 13/3/23
 14/3/23
 15/3/23
 16/3/23
 17/3/23
 18/3/23
 19/3/23
 20/3/23
 21/3/23
 22/3/23
 23/3/23
 24/3/23
 25/3/23
 26/3/23
 27/3/23
 28/3/23
 29/3/23
 30/3/23
 31/3/23
 1/4/23
 2/4/23
 3/4/23
 4/4/23
 5/4/23
 6/4/23
 7/4/23
 8/4/23
 9/4/23
 10/4/23
 11/4/23
 12/4/23
 13/4/23
 14/4/23
 15/4/23
 16/4/23
 17/4/23
 18/4/23
 19/4/23
 20/4/23
 21/4/23
 22/4/23
 23/4/23
 24/4/23
 25/4/23
 26/4/23
 27/4/23
 28/4/23
 29/4/23
 30/4/23
 31/4/23
 1/5/23
 2/5/23
 3/5/23
 4/5/23
 5/5/23
 6/5/23
 7/5/23
 8/5/23
 9/5/23
 10/5/23
 11/5/23
 12/5/23
 13/5/23
 14/5/23
 15/5/23
 16/5/23
 17/5/23
 18/5/23
 19/5/23
 20/5/23
 21/5/23
 22/5/23
 23/5/23
 24/5/23
 25/5/23
 26/5/23
 27/5/23
 28/5/23
 29/5/23
 30/5/23
 31/5/23
 1/6/23
 2/6/23
 3/6/23
 4/6/23
 5/6/23
 6/6/23
 7/6/23
 8/6/23
 9/6/23
 10/6/23
 11/6/23
 12/6/23
 13/6/23
 14/6/23
 15/6/23
 16/6/23
 17/6/23
 18/6/23
 19/6/23
 20/6/23
 21/6/23
 22/6/23
 23/6/23
 24/6/23
 25/6/23
 26/6/23
 27/6/23
 28/6/23
 29/6/23
 30/6/23
 31/6/23
 1/7/23
 2/7/23
 3/7/23
 4/7/23
 5/7/23
 6/7/23
 7/7/23
 8/7/23
 9/7/23
 10/7/23
 11/7/23
 12/7/23
 13/7/23
 14/7/23
 15/7/23
 16/7/23
 17/7/23
 18/7/23
 19/7/23
 20/7/23
 21/7/23
 22/7/23
 23/7/23
 24/7/23
 25/7/23
 26/7/23
 27/7/23
 28/7/23
 29/7/23
 30/7/23
 31/7/23
 1/8/23
 2/8/23
 3/8/23
 4/8/23
 5/8/23
 6/8/23
 7/8/23
 8/8/23
 9/8/23
 10/8/23
 11/8/23
 12/8/23
 13/8/23
 14/8/23
 15/8/23
 16/8/23
 17/8/23
 18/8/23
 19/8/23
 20/8/23
 21/8/23
 22/8/23
 23/8/23
 24/8/23
 25/8/23
 26/8/23
 27/8/23
 28/8/23
 29/8/23
 30/8/23
 31/8/23
 1/9/23
 2/9/23
 3/9/23
 4/9/23
 5/9/23
 6/9/23
 7/9/23
 8/9/23
 9/9/23
 10/9/23
 11/9/23
 12/9/23
 13/9/23
 14/9/23
 15/9/23
 16/9/23
 17/9/23
 18/9/23
 19/9/23
 20/9/23
 21/9/23
 22/9/23
 23/9/23
 24/9/23
 25/9/23
 26/9/23
 27/9/23
 28/9/23
 29/9/23
 30/9/23
 31/9/23
 1/10/23
 2/10/23
 3/10/23
 4/10/23
 5/10/23
 6/10/23
 7/10/23
 8/10/23
 9/10/23
 10/10/23
 11/10/23
 12/10/23
 13/10/23
 14/10/23
 15/10/23
 16/10/23
 17/10/23
 18/10/23
 19/10/23
 20/10/23
 21/10/23
 22/10/23
 23/10/23
 24/10/23
 25/10/23
 26/10/23
 27/10/23
 28/10/23
 29/10/23
 30/10/23
 31/10/23
 1/11/23
 2/11/23
 3/11/23
 4/11/23
 5/11/23
 6/11/23
 7/11/23
 8/11/23
 9/11/23
 10/11/23
 11/11/23
 12/11/23
 13/11/23
 14/11/23
 15/11/23
 16/11/23
 17/11/23
 18/11/23
 19/11/23
 20/11/23
 21/11/23
 22/11/23
 23/11/23
 24/11/23
 25/11/23
 26/11/23
 27/11/23
 28/11/23
 29/11/23
 30/11/23
 31/11/23
 1/12/23
 2/12/23
 3/12/23
 4/12/23
 5/12/23
 6/12/23
 7/12/23
 8/12/23
 9/12/23
 10/12/23
 11/12/23
 12/12/23
 13/12/23
 14/12/23
 15/12/23
 16/12/23
 17/12/23
 18/12/23
 19/12/23
 20/12/23
 21/12/23
 22/12/23
 23/12/23
 24/12/23
 25/12/23
 26/12/23
 27/12/23
 28/12/23
 29/12/23
 30/12/23
 31/12/23
 1/1/24
 2/1/24
 3/1/24
 4/1/24
 5/1/24
 6/1/24
 7/1/24
 8/1/24
 9/1/24
 10/1/24
 11/1/24
 12/1/24
 13/1/24
 14/1/24
 15/1/24
 16/1/24
 17/1/24
 18/1/24
 19/1/24
 20/1/24
 21/1/24
 22/1/24
 23/1/24
 24/1/24
 25/1/24
 26/1/24
 27/1/24
 28/1/24
 29/1/24
 30/1/24
 31/1/24
 1/2/24
 2/2/24
 3/2/24
 4/2/24
 5/2/24
 6/2/24
 7/2/24
 8/2/24
 9/2/24
 10/2/24
 11/2/24
 12/2/24
 13/2/24
 14/2/24
 15/2/24
 16/2/24
 17/2/24
 18/2/24
 19/2/24
 20/2/24
 21/2/24
 22/2/24
 23/2/24
 24/2/24
 25/2/24
 26/2/24
 27/2/24
 28/2/24
 29/2/24
 30/2/24
 31/2/24
 1/3/24
 2/3/24
 3/3/24
 4/3/24
 5/3/24
 6/3/24
 7/3/24
 8/3/24
 9/3/24
 10/3/24
 11/3/24
 12/3/24
 13/3/24
 14/3/24
 15/3/24
 16/3/24
 17/3/24
 18/3/24
 19/3/24
 20/3/24
 21/3/24
 22/3/24
 23/3/24
 24/3/24
 25/3/24
 26/3/24
 27/3/24
 28/3/24
 29/3/24
 30/3/24
 31/3/24
 1/4/24
 2/4/24
 3/4/24
 4/4/24
 5/4/24
 6/4/24
 7/4/24
 8/4/24
 9/4/24
 10/4/24
 11/4/24
 12/4/24
 13/4/24
 14/4/24
 15/4/24
 16/4/24
 17/4/24
 18/4/24
 19/4/24
 20/4/24
 21/4/24
 22/4/24
 23/4/24
 24/4/24
 25/4/24
 26/4/24
 27/4/24
 28/4/24
 29/4/24
 30/4/24
 31/4/24
 1/5/24
 2/5/24
 3/5/24
 4/5/24
 5/5/24
 6/5/24
 7/5/24
 8/5/24
 9/5/24
 10/

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme", ou des initiales S.A., et de l'énonciation du capital social.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

VIEUX CONDE (MORD)
FOSSE LAVALERESSE - rue César Dewasmes

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5

DUREE

I - La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt dix-neuf années, ou être discutée par anticipation.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus.

FW
27
26 m
32 m

Article 6APPORTS

- lors de la constitution, il a été apporté à la société la somme en numéraire de : 60.000 F

- L'assemblée générale extraordinaire du 23 Novembre 1989 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 540.000 F par incorporation de réserves.

Total égal à six cent mille francs 600.000 F

« Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Octobre 2001, le capital ayant été converti en euros, il a été prélevé la somme de 58.530,59 € issue du poste « réserves facultatives » pour le porter de 91.469,41 € à 150.000 € ».

Article 7CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 150.000 euros divisée en 6.000 actions de 25 euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 8MODIFICATION DU CAPITAL SOCIALA. Augmentation de capital

I. Le capital peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être émis des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

II. Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

III. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

FW
 10/11/21
 26.11
 BX.M

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

IV. L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf exceptions prévues par la loi.

V. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

VI. Les actionnaires bénéficient, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui du commissaire aux comptes, contenant les indications requises par la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire à des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

VII. Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propiétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit.

Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour en vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit. Le nu-propiétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit aux actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires.

En cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

VIII. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription.

F-w
 1971
 A 127
 17
 16 m
 BX m

Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

IX. Si les souscriptions ont absorbé au moins 97% de l'augmentation du capital, le conseil d'administration peut dans tous les cas limiter l'augmentation de capital au montant atteint. De plus, le conseil d'administration peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

X. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire font l'objet du dépôt prévu par la loi. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. Le retrait de ces fonds peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

La libération d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société est constatée par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

XI. En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

XII. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute augmentation directe de capital, il doit être tenu compte, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires assurant la préservation des droits particuliers.

B. Amortissement du capital

Les sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 peuvent être affectées à l'amortissement du capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

FW
 27/11/20
 26/11/20
 25/11/20
 24/11/20
 23/11/20
 22/11/20
 21/11/20
 20/11/20
 19/11/20
 18/11/20
 17/11/20
 16/11/20
 15/11/20
 14/11/20
 13/11/20
 12/11/20
 11/11/20
 10/11/20
 09/11/20
 08/11/20
 07/11/20
 06/11/20
 05/11/20
 04/11/20
 03/11/20
 02/11/20
 01/11/20
 31/10/20
 30/10/20
 29/10/20
 28/10/20
 27/10/20
 26/10/20
 25/10/20
 24/10/20
 23/10/20
 22/10/20
 21/10/20
 20/10/20
 19/10/20
 18/10/20
 17/10/20
 16/10/20
 15/10/20
 14/10/20
 13/10/20
 12/10/20
 11/10/20
 10/10/20
 09/10/20
 08/10/20
 07/10/20
 06/10/20
 05/10/20
 04/10/20
 03/10/20
 02/10/20
 01/10/20
 30/09/20
 29/09/20
 28/09/20
 27/09/20
 26/09/20
 25/09/20
 24/09/20
 23/09/20
 22/09/20
 21/09/20
 20/09/20
 19/09/20
 18/09/20
 17/09/20
 16/09/20
 15/09/20
 14/09/20
 13/09/20
 12/09/20
 11/09/20
 10/09/20
 09/09/20
 08/09/20
 07/09/20
 06/09/20
 05/09/20
 04/09/20
 03/09/20
 02/09/20
 01/09/20
 31/08/20
 30/08/20
 29/08/20
 28/08/20
 27/08/20
 26/08/20
 25/08/20
 24/08/20
 23/08/20
 22/08/20
 21/08/20
 20/08/20
 19/08/20
 18/08/20
 17/08/20
 16/08/20
 15/08/20
 14/08/20
 13/08/20
 12/08/20
 11/08/20
 10/08/20
 09/08/20
 08/08/20
 07/08/20
 06/08/20
 05/08/20
 04/08/20
 03/08/20
 02/08/20
 01/08/20
 31/07/20
 30/07/20
 29/07/20
 28/07/20
 27/07/20
 26/07/20
 25/07/20
 24/07/20
 23/07/20
 22/07/20
 21/07/20
 20/07/20
 19/07/20
 18/07/20
 17/07/20
 16/07/20
 15/07/20
 14/07/20
 13/07/20
 12/07/20
 11/07/20
 10/07/20
 09/07/20
 08/07/20
 07/07/20
 06/07/20
 05/07/20
 04/07/20
 03/07/20
 02/07/20
 01/07/20
 30/06/20
 29/06/20
 28/06/20
 27/06/20
 26/06/20
 25/06/20
 24/06/20
 23/06/20
 22/06/20
 21/06/20
 20/06/20
 19/06/20
 18/06/20
 17/06/20
 16/06/20
 15/06/20
 14/06/20
 13/06/20
 12/06/20
 11/06/20
 10/06/20
 09/06/20
 08/06/20
 07/06/20
 06/06/20
 05/06/20
 04/06/20
 03/06/20
 02/06/20
 01/06/20
 31/05/20
 30/05/20
 29/05/20
 28/05/20
 27/05/20
 26/05/20
 25/05/20
 24/05/20
 23/05/20
 22/05/20
 21/05/20
 20/05/20
 19/05/20
 18/05/20
 17/05/20
 16/05/20
 15/05/20
 14/05/20
 13/05/20
 12/05/20
 11/05/20
 10/05/20
 09/05/20
 08/05/20
 07/05/20
 06/05/20
 05/05/20
 04/05/20
 03/05/20
 02/05/20
 01/05/20
 30/04/20
 29/04/20
 28/04/20
 27/04/20
 26/04/20
 25/04/20
 24/04/20
 23/04/20
 22/04/20
 21/04/20
 20/04/20
 19/04/20
 18/04/20
 17/04/20
 16/04/20
 15/04/20
 14/04/20
 13/04/20
 12/04/20
 11/04/20
 10/04/20
 09/04/20
 08/04/20
 07/04/20
 06/04/20
 05/04/20
 04/04/20
 03/04/20
 02/04/20
 01/04/20
 31/03/20
 30/03/20
 29/03/20
 28/03/20
 27/03/20
 26/03/20
 25/03/20
 24/03/20
 23/03/20
 22/03/20
 21/03/20
 20/03/20
 19/03/20
 18/03/20
 17/03/20
 16/03/20
 15/03/20
 14/03/20
 13/03/20
 12/03/20
 11/03/20
 10/03/20
 09/03/20
 08/03/20
 07/03/20
 06/03/20
 05/03/20
 04/03/20
 03/03/20
 02/03/20
 01/03/20
 29/02/20
 28/02/20
 27/02/20
 26/02/20
 25/02/20
 24/02/20
 23/02/20
 22/02/20
 21/02/20
 20/02/20
 19/02/20
 18/02/20
 17/02/20
 16/02/20
 15/02/20
 14/02/20
 13/02/20
 12/02/20
 11/02/20
 10/02/20
 09/02/20
 08/02/20
 07/02/20
 06/02/20
 05/02/20
 04/02/20
 03/02/20
 02/02/20
 01/02/20
 31/01/20
 30/01/20
 29/01/20
 28/01/20
 27/01/20
 26/01/20
 25/01/20
 24/01/20
 23/01/20
 22/01/20
 21/01/20
 20/01/20
 19/01/20
 18/01/20
 17/01/20
 16/01/20
 15/01/20
 14/01/20
 13/01/20
 12/01/20
 11/01/20
 10/01/20
 09/01/20
 08/01/20
 07/01/20
 06/01/20
 05/01/20
 04/01/20
 03/01/20
 02/01/20
 01/01/20
 31/12/19
 30/12/19
 29/12/19
 28/12/19
 27/12/19
 26/12/19
 25/12/19
 24/12/19
 23/12/19
 22/12/19
 21/12/19
 20/12/19
 19/12/19
 18/12/19
 17/12/19
 16/12/19
 15/12/19
 14/12/19
 13/12/19
 12/12/19
 11/12/19
 10/12/19
 09/12/19
 08/12/19
 07/12/19
 06/12/19
 05/12/19
 04/12/19
 03/12/19
 02/12/19
 01/12/19
 31/11/19
 30/11/19
 29/11/19
 28/11/19
 27/11/19
 26/11/19
 25/11/19
 24/11/19
 23/11/19
 22/11/19
 21/11/19
 20/11/19
 19/11/19
 18/11/19
 17/11/19
 16/11/19
 15/11/19
 14/11/19
 13/11/19
 12/11/19
 11/11/19
 10/11/19
 09/11/19
 08/11/19
 07/11/19
 06/11/19
 05/11/19
 04/11/19
 03/11/19
 02/11/19
 01/11/19
 31/10/19
 30/10/19
 29/10/19
 28/10/19
 27/10/19
 26/10/19
 25/10/19
 24/10/19
 23/10/19
 22/10/19
 21/10/19
 20/10/19
 19/10/19
 18/10/19
 17/10/19
 16/10/19
 15/10/19
 14/10/19
 13/10/19
 12/10/19
 11/10/19
 10/10/19
 09/10/19
 08/10/19
 07/10/19
 06/10/19
 05/10/19
 04/10/19
 03/10/19
 02/10/19
 01/10/19
 30/09/19
 29/09/19
 28/09/19
 27/09/19
 26/09/19
 25/09/19
 24/09/19
 23/09/19
 22/09/19
 21/09/19
 20/09/19
 19/09/19
 18/09/19
 17/09/19
 16/09/19
 15/09/19
 14/09/19
 13/09/19
 12/09/19
 11/09/19
 10/09/19
 09/09/19
 08/09/19
 07/09/19
 06/09/19
 05/09/19
 04/09/19
 03/09/19
 02/09/19
 01/09/19
 31/08/19
 30/08/19
 29/08/19
 28/08/19
 27/08/19
 26/08/19
 25/08/19
 24/08/19
 23/08/19
 22/08/19
 21/08/19
 20/08/19
 19/08/19
 18/08/19
 17/08/19
 16/08/19
 15/08/19
 14/08/19
 13/08/19
 12/08/19
 11/08/19
 10/08/19
 09/08/19
 08/08/19
 07/08/19
 06/08/19
 05/08/19
 04/08/19
 03/08/19
 02/08/19
 01/08/19
 31/07/19
 30/07/19
 29/07/19
 28/07/19
 27/07/19
 26/07/19
 25/07/19
 24/07/19
 23/07/19
 22/07/19
 21/07/19
 20/07/19
 19/07/19
 18/07/19
 17/07/19
 16/07/19
 15/07/19
 14/07/19
 13/07/19
 12/07/19
 11/07/19
 10/07/19
 09/07/19
 08/07/19
 07/07/19
 06/07/19
 05/07/19
 04/07/19
 03/07/19
 02/07/19
 01/07/19
 30/06/19
 29/06/19
 28/06/19
 27/06/19
 26/06/19
 25/06/19
 24/06/19
 23/06/19
 22/06/19
 21/06/19
 20/06/19
 19/06/19
 18/06/19
 17/06/19
 16/06/19
 15/06/19
 14/06/19
 13/06/19
 12/06/19
 11/06/19
 10/06/19
 09/06/19
 08/06/19
 07/06/19
 06/06/19
 05/06/19
 04/06/19
 03/06/19
 02/06/19
 01/06/19
 31/05/19
 30/05/19
 29/05/19
 28/05/19
 27/05/19
 26/05/19
 25/05/19
 24/05/19
 23/05/19
 22/05/19
 21/05/19
 20/05/19
 19/05/19
 18/05/19
 17/05/19
 16/05/19
 15/05/19
 14/05/19
 13/05/19
 12/05/19
 11/05/19
 10/05/19
 09/05/19
 08/05/19
 07/05/19
 06/05/19
 05/05/19
 04/05/19
 03/05/19
 02/05/19
 01/05/19
 31/04/19
 30/04/19
 29/04/19
 28/04/19
 27/04/19
 26/04/19
 25/04/19
 24/04/19
 23/04/19
 22/04/19
 21/04/19
 20/04/19
 19/04/19
 18/04/19
 17/04/19
 16/04/19
 15/04/19
 14/04/19
 13/04/19
 12/04/19
 11/04/19
 10/04/19
 09/04/19
 08/04/19
 07/04/19
 06/04/19
 05/04/19
 04/04/19
 03/04/19
 02/04/19
 01/04/19
 31/03/19
 30/03/19
 29/03/19
 28/03/19
 27/03/19
 26/03/19
 25/03/19
 24/03/19
 23/03/19
 22/03/19
 21/03/19
 20/03/19
 19/03/19
 18/03/19
 17/03/19
 16/03/19
 15/03/19
 14/03/19
 13/03/19
 12/03/19
 11/03/19
 10/03/19
 09/03/19
 08/03/19
 07/03/19
 06/03/19
 05/03/19
 04/03/19
 03/03/19
 02/03/19
 01/03/19
 29/02/19
 28/02/19
 27/02/19
 26/02/19
 25/02/19
 24/02/19
 23/02/19
 22/02/19
 21/02/19
 20/02/19
 19/02/19
 18/02/19
 17/02/19
 16/02/19
 15/02/19
 14/02/19
 13/02/19
 12/02/19
 11/02/19
 10/02/19
 09/02/19
 08/02/19
 07/02/19
 06/02/19
 05/02/19
 04/02/19
 03/02/19
 02/02/19
 01/02/19
 31/01/19
 30/01/19
 29/01/19
 28/01/19
 27/01/19
 26/01/19
 25/01/19
 24/01/19
 23/01/19
 22/01/19
 21/01/19
 20/01/19
 19/01/19
 18/01/19
 17/01/19
 16/01/19
 15/01/19
 14/01/19
 13/01/19
 12/01/19
 11/01/19
 10/01/19
 09/01/19
 08/01/19
 07/01/19
 06/01/19
 05/01/19
 04/01/19
 03/01/19
 02/01/19
 01/01/19
 31/12/18
 30/12/18
 29/12/18
 28/12/18
 27/12/18
 26/12/18
 25/12/18
 24/12/18
 23/12/18
 22/12/18
 21/12/18
 20/12/18
 19/12/18
 18/12/18
 17/12/18
 16/12/18
 15/12/18
 14/12/18
 13/12/18
 12/12/18
 11/12/18
 10/12/18
 09/12/18
 08/12/18
 07/12/18
 06/12/18
 05/12/18
 04/12/18
 03/12/18
 02/12/18
 01/12/18
 31/11/18
 30/11/18
 29/11/18
 28/11/18
 27/11/18
 26/11/18
 25/11/18
 24/11/18
 23/11/18
 22/11/18
 21/11/18
 20/11/18
 19/11/18
 18/11/18
 17/11/18
 16/11/18
 15/11/18
 14/11/18
 13/11/18
 12/11/18
 11/11/18
 10/11/18
 09/11/18
 08/11/18
 07/11/18
 06/11/18
 05/11/18
 04/11/18
 03/11/18
 02/11/18
 01/11/18
 30/10/18
 29/10/18
 28/10/18
 27/10/18
 26/10/18
 25/10/18
 24/10/18
 23/10/18
 22/10/18
 21/10/18
 20/10/18
 19/10/18
 18/10/18
 17/10/18
 16/10/18
 15/10/18
 14/10/18
 13/10/18
 12/10/18
 11/10/18
 10/10/18
 09/10/18
 08/10/18
 07/10/18
 06/10/18
 05/10/18
 04/10/18
 03/10/18
 02/10/18
 01/10/18
 30/09/18
 29/09/18
 28/09/18
 27/09/18
 26/09/18
 25/09/18
 24/09/18
 23/09/18
 22/09/18
 21/09/18
 20/09/18
 19/09/18
 18/09/18
 17/09/18
 16/09/18
 15/09/18
 14/09/18
 13/09/18
 12/09/18
 11/09/18
 10/09/18
 09/09/18
 08/09/18
 07/09/18
 06/09/18
 05/09/18
 04/09/18
 03/09/18
 02/09/18
 01/09/18
 31/08/18
 30/08/18
 29/08/18
 28/08/18
 27/08/18
 26/08/18
 25/08/18
 24/08/18
 23/08/18
 22/08/18
 21/08/18
 20/08/18
 19/08/18
 18/08/18
 17/08/18
 16/08/18
 15/08/18
 14/08/18
 13/08/18
 12/08/18
 11/08/18
 10/08/18
 09/08/18
 08/08/18
 07/08/18
 06/08/18
 05/08/18
 04/08/18
 03/08/18
 02/08/18
 01/08/18
 31/07/18
 30/07/18
 29/07/18
 28/07/18
 27/07/18
 26/07/18
 25/07/18
 24/07/18
 23/07/18

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende statutaire et, en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la reconversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital, selon les modalités autorisées par la loi.

C. Réduction de capital

Sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9

LIBERATION DES ACTIONS

I. Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu en tout ou en partie par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

II. Tous versements en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux annuel des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

FW
1991/9/10
196
23X. m

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions non négociables pour quelque raison que ce soit sont cessibles selon les formes civiles, c'est-à-dire par acte écrit signifié à la société par huissier de justice ou accepté par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Dans le cas où les actions non négociables constituent un bien de communauté, le cédant doit obtenir le consentement de son conjoint pour leur cession.

Article 13

CLAUSES D'AGREMENT ET DE PREEMPTION

Dévolution successorale.

Au décès de l'actionnaire, ses actions passent à ses héritiers qui, jusqu'au partage, en sont les copropriétaires indivis.

Les clauses d'agrément ou de préemption ne sont pas applicables aux héritiers.

Liquidation de communauté entre époux.

En cas de partage d'actions communes, à la suite d'une liquidation de communauté, les actions peuvent être attribuées au conjoint.

Les clauses d'agrément ou de préemption ne sont pas applicables au conjoint.

Reconnaissance de la qualité d'actionnaire au conjoint.

Les actions financées par des biens de communauté peuvent être revendiquées pour moitié par le conjoint.

Les clauses d'agrément ou de préemption sont applicables si le conjoint n'est pas déjà actionnaire.

Cessions entre actionnaires

Elles ne sont pas soumises à agrément, mais le conseil d'administration dispose d'un droit de préemption.

Autres cessions

Toutes les autres cessions sont soumises à agrément et à préemption.

Procédure d'agrément.

L'agrément est de la compétence du conseil d'administration.

FW
 7P / JRP
 A 20
 FG 13
 BX. 10

En cas de cession projetée, la demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice, à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Procédure de préemption

Le droit de préemption est exercé par le conseil d'administration. Il lui appartient de désigner les actionnaires auxquels sera proposée la possibilité d'acquérir par priorité toutes les actions dont la cession est projetée.

La procédure est en tous points identique à celle décrite ci-dessus à propos de la procédure d'agrément.

Article 14

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

JW
 A
 BG
 BX

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Il est soumis aux mêmes conditions et obligations et il encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV. Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs décidées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il reste moins de trois administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à l'effet de compléter le conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

R.W
 20 798.
 en
 m
 46
 BX. 20

Article 18BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme de même un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe également la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien. À défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 19DELIBERATIONS DU CONSEIL

I. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

FW
 10. 10/10
 A
 26
 3X
 ED
 M
 30

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 20

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour réaliser ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sont de sa compétence tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration possède notamment le pouvoir de faire accepter et autoriser tous achats, ventes, échanges, apports, cessions d'immeubles et droits immobiliers, ainsi que tous fonds de commerce.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent pour avis à leur examen.

II. Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

Cette autorisation peut également fixer un montant par engagement au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

SW
 21/1/2018
 A
 46
 BX

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III. Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs, et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 22

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. Des rémunérations exceptionnelles peuvent être allouées par le conseil d'administration pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 23

CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

SW
A
AG. M
BX. M

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 24

COMPTES COURANTS

Le conseil d'administration peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant dans les écritures sociales, et lorsque cet actionnaire satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêt, qu'après un préavis de un mois. L'intérêt est servi au taux fixé en accord avec le conseil.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur.

Article 25

COMMISSAIRES AUX COMPTES

I. La société doit obligatoirement désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

Le commissaire suppléant est appelé à remplacer le titulaire décédé, empêché, démissionnaire, ou qui refuse le mandat confié.

La durée du mandat des commissaires est de six exercices.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

II. La mission du commissaire est définie par la loi. Il rend compte de son mandat à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 26

ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

SW
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100

Article 29ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit d'un dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, du certificat d'un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

II. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Article 30FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émergée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le commissaire aux comptes, l'assemblée est présidée par lui.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptent, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

FW
 20-1-72
 20
 21
 22
 23
 BX:

Elle a, entre autres, les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs décidées à titre provisoire par le conseil d'administration,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par décret, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

Article 33

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par décret, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

FW
20. / 10.
20
AG.
BX.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

IV. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être apportée aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 34

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 35

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36

ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Etablissement des comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice social, le conseil d'administration contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Il établit également au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire, les comptes annuels, lesquels comprennent, en formant un tout indissociable : le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés consenties, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter, le cas échéant, l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Si la société possède des filiales et participations, elle doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, faisant apparaître la situation desdites filiales et participations.

FW
10-1-28
ED
30
31

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport des commissaires aux comptes. L'assemblée se prononce sur les modifications proposées au vu des présentations ancienne et nouvelle des comptes annuels.

B. Etablissement du rapport de gestion.

Le conseil d'administration doit également, à la clôture de chaque exercice social, établir un rapport de gestion écrit. Ce rapport expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans le cas où la société possède des filiales et participations, il doit en être fait mention dans le rapport de gestion. En outre, si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, être rendu compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

C. Information sur les comptes annuels et la gestion sociale

Les comptes de l'exercice doivent être tenus à la disposition du commissaire aux comptes, au siège social, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition du commissaire aux comptes, au siège social, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

S'il existe un comité d'entreprise, l'ensemble des documents obligatoirement transmis à l'assemblée des actionnaires doit être lui communiqué avant sa présentation à ladite assemblée et en temps opportun pour que les observations éventuelles du comité sur la situation économique et sociale de l'entreprise puissent être transmises à l'assemblée des actionnaires en même temps que le rapport de gestion.

D. Rôle du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé dans lequel, le cas échéant, il certifie que ces comptes sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Ces rapports doivent être déposés au siège social, au plus tard quinze jours avant cette assemblée.

FWS
 20.10.10
 A. 20
 HG. 20
 BX.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Ils sont répartis sur décision du conseil d'administration, lequel en fixe le montant et la date de répartition.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale statuant sur les comptes annuels peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende distribué, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles à émettre.

ARTICLE 39

PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, la société doit déposer au greffe du tribunal de commerce de son siège social :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, et le rapport du commissaire aux comptes éventuellement complété de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été présentés,
- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

Article 40

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

F.W
D. J. P.
A. M.
B.X.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Si la réduction du capital a pour effet de ramener celui-ci au-dessous du minimum légal, la société doit, dans le délai d'un an, procéder à une augmentation de capital ou adopter une autre forme sociale.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 41

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée des actionnaires peut autoriser à continuer les affaires en cours, ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TW
 20.04.17
 A
 FG.
 BX.

Article 42CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A VIEUX CONDE,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF,
le 23 novembre.

The image shows several handwritten signatures and stamps. On the left, there is a large signature. In the center, there is a signature with the name 'P. S. S. S. S.' written below it. To the right, there are several other signatures, some with names like 'M. G. G.' and 'S. S. S.' written below them. The signatures are written in black ink on a white background.

- 1) Statuts d'origine en date du 5.04.1984 sous la forme de S.A.R.L.
- 2) Modification de la dénomination sociale et extension de l'objet social par l'assemblée extraordinaire du 14 mai 1986.
- 3) Capital porté de 60.000 F à 600.000 F et transformation de la S.A.R.L. en société anonyme par l'assemblée extraordinaire du 23 novembre 1989.
- 4) Capital porté de 600.000 F à 150.000 euros lors de l'AGE du 15 Octobre 2001.